

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N°07

~~151827~~ 151936
17 17 17

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant dissolution de l'Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain (OICMA), signé à Bamako, le 25 février 1986.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 12 Août 1988, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole portant dissolution de l'Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain (OICMA), signé à Bamako, le 25 février 1986.

Dakar, le 12 Août 1988
LE PRESIDENT DE SEANCE,

DAOUDA SOW

~~15/827~~

15/832

Projet de loi n°09/88

autorisant le Président à ratifier le
Protocole portant dissolution de l'Orga-
nisation internationale contre le Criquet
Migrateur Africain (OICMA), signé à
Bamako, le 25 Février 1986.

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) Exposé des motifs ;

2°) Projet de loi.

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant dissolution de l'Organisation internationale contre le Criquet Migrateur Africain (OIQMA), signé à Bamako, le 25 Février 1966.

La Session extraordinaire du Conseil administratif de l'Organisation internationale contre le Criquet Migrateur africain (OIQMA), s'est tenue à Bamako (MALI) du 24 au 25 février 1966. Cette rencontre avait pour principal objet, de se pencher sur la grave situation financière de l'OIQMA qui, depuis un certain temps, paralyse ses activités.

Devant l'impossibilité évidente, de pouvoir redresser sa situation budgétaire continuellement déficitaire, voire de redynamiser l'Organisation, son Conseil administratif, réuni en Session extraordinaire, a décidé de dissoudre l'OIQMA.

En application de cette décision, une Commission de liquidation a été mise en place, chargée de recenser, inventorier et évaluer les biens de l'Organisation, de recouvrer les sommes dues à l'OIQMA, de régler toutes les dettes et réclamations en souffrance dont l'Organisation est passible, de résilier les contrats de travail en cours, et enfin de procéder à la répartition de l'actif entre tous les Etats membres.

La Commission jouit de la capacité juridique de droit interne dans chaque pays membres et peut ester en justice, soit ^{sur} le territoire de l'Etat où le litige est né, soit devant les tribunaux du siège de l'Organisation, fixé en République du MALI.

Le Protocole que le Sénégal a signé sous réserve de ratification ou d'approbation, entrera en vigueur quand dix Etats, ou moins, l'auront signé sans réserve de ratification ou d'approbation, ou auront déposé leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion, et dans un délai de trois (3) mois après notification du présent Protocole aux membres de l'OIQMA qui ne l'ont pas signé et n'ont pas formulé d'opposition.

Telle est l'économie du Présent Projet de loi./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° _____/MAE/DAJC/CAI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à ratifier le
Protocole portant dissolution de l'Organisation internationale
contre le Criquet Migrateur Africain (OICMA), signé à
Bamako, le 25 février 1986.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
la loi dont le teneur suit :

Article unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole portant dissolution
de l'Organisation internationale contre le Criquet Migrateur Africain (OICMA), signé à Bamako, le 25 Février 1986.
1986./-

PROTOCOLE POUR DISSOUDRE L'OICMA ET METTRE
FIN A LA CONVENTION .

Les Parties au présent Protocole , qui sont également Parties à la Convention du 25 Mai 1962 ayant institué l'OICMA constatant la paralysie des activités de l'Organisation, due à sa situation financière dégradante depuis plusieurs années ;

Adoptant l'objet de la convocation de son Conseil d'Administration en Session extraordinaire, tenue à Bamako du 24 au 25 février 1986 ;

Sont Convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la Convention du 25 Mai 1962 qui a créé l'OICMA. Cette Organisation est, en conséquence dissoute.

ARTICLE 2 :

1. Les Etats membres de l'OICMA pouvant devenir Parties au présent Protocole :
 - a) soit en le signant sans réserve de ratification
 - b) soit en le signant et en déposant ensuite un instrument de ratification ou d'approbation ;
 - c) soit en déposant un instrument d'adhésion au cas où l'Etat concerné n'a pas signé le présent Protocole.
2. La signature est considérée comme n'étant pas assortie d'une réserve de ratification ou d'approbation, si une réserve n'a pas été faite de la signature .
3. Les instruments de ratification , d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Mali.

ARTICLE 3 : Le Présent Protocole entre en vigueur vis-à-vis de tous les Etats membres de l'OICMA dès que les conditions suivantes sont remplies :

- a) dix Etats au moins visés à l'article 2 (1-a-b) ont signé le présent Protocole sans réserve de ratification ou d'approbation ou ont déposé des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion.
- b) Dans un délai de trois mois après notification du présent Protocole aux autres membres de l'OICMA qui ne l'ont pas signé, et n'ont pas formulé une opposition.

ARTICLE 4 : Dès l'adoption du Présent Protocole et en attendant que son entrée en vigueur définie à l'article 3 ci-dessus soit effective, le Conseil d'Administration de l'OICMA est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires notamment la mise en place de la Commission de liquidation prévue à l'article 16 de la Convention du 25 mai 1962.

ARTICLE 5 La Commission de liquidation aura de pleins pouvoirs pour :

- a) recenser, inventorier, évaluer tous les biens (meubles, et immeubles) de l'OICWA ;
- b) recouvrer toutes les sommes d'argent dues à l'OICWA (contributions arriérées impayées, prestations etc...
- c) régler toutes les dettes et réclamations en souffrance dont l'OICWA est passible, y compris les coûts de dissolution ;
- d) la résiliation ou le non renouvellement des contrats de travail, y compris le paiement de tous droits et indemnités y afférentes ;
- e) après le règlement de tout le passif, procéder à la répartition de l'actif entre tous les Etats aux conditions fixées par l'article 16 de la Convention du 25 Mai 1962, au prorata de leurs contributions qu'ils auront payées ;
- f) en cas de déficit, l'évaluer et le notifier aux Gouvernements membres de l'OICWA en vue d'obtenir son financement au prorata de leurs contributions de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 :

1°) La Commission de liquidation : substituée à l'Organisation dissoute dans ses droits et obligations, jouit de la capacité juridique de droit interne dans chaque Etat membre.

En cas de litige, elle peut ester justice en demandant ou en défendant, soit sur le territoire de l'Etat où le litige est né, soit devant les tribunaux du siège de l'Organisation, fixé en République du Mali.

2°) A compter de l'adoption du présent Protocole, un délai maximum de dix mois expirant le 31 décembre 1986 est imparti à la Commission de liquidation pour déposer le compte rendu définitif de ses opérations définies ci-dessus aux articles 5 et 6

ARTICLE 7 : Le Gouvernement de la République du Mali, dépositaire de la Convention du 25 Mai 1962 et de ses instruments est chargée :

- a) de notifier la nature et les dispositions du présent Protocole à ceux des Etats qui ne l'ont pas signé lors de son adoption .
- b) d'informer tous les Etats membres de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole des que les conditions définies à l'article 3 son remplies ;
- c) de recevoir et de notifier à tous les Etats membres le compte rendu définitif des opérations de la Commission de liquidation telles que définies à l'article 5 du présent Protocole .
- d) à la fin de ces opérations, d'informer tous les Etats membres que la Convention du 25 Mai 1962 cessera de produire ses effets entre les Parties à cette Convention ;
- e) à l'entrée en vigueur du Présent Protocole de le faire enregistrer auprès du Secrétariat des Nations-Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.

En foi de quoi les soussignés représentants dûment autorisés de leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole .

Fait à Bamako (MALI) le 25 Février 1986
 en langue française et en langue anglaise , les deux textes faisant
 également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du
 Gouvernement de la République du Mali lequel en délivre des copies
 certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires

ETATS MEMBRES DE L'OICMA AYANT SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE

Pour le BURKINA FASO

Pour la République Unie du CAMEROUN

Pour la République CENTRAFRICAINE

Pour la République POPULAIRE DU CONGO

Pour la République de COTE D'IVOIRE

Pour la République de GAMBIE

Pour la République du GHANA

Pour la République du MALI

Pour la République de MAURITANIE

Pour la République du NIGER

Pour la République fédérale du NIGERIA

Pour la République du SENEGAL Pour le Ministre du Développement rural du Sénégal et par ordre sous réserve de
 ratification ou d'approbation : Le Directeur de Cabinet MOURTADA GUEYE

Pour la République de SIERRA LEONE

Pour la République du TCHAD

Pour la République du TOGO

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988

Rapport

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du
Développement rural et des Travaux publics

s u r

le projet de loi n°09/88 autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole portant dissolution de l'Organisation
Internationale contre le Criquet Migrateur Africain (O.I.C.M.A.),
signé à Bamako, le 25 février 1986.

par
Cheikh FALL

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural et des Travaux publics, s'est réunie, le jeudi 4 Août 1988, à 9 heures 30, sous la présidence de Monsieur Djibril SENE, Président de la Commission des Affaires étrangères, à l'effet d'examiner le projet de loi n°09/88 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant dissolution de l'Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain (O.I.C.M.A.), signé à Bamako, le 25 février 1986.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, entouré de ses principaux collaborateurs.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre a relaté la session extraordinaire du Conseil Administratif de l'Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain tenue à Bamako (Mali), les 24 et 25 février 1986, et dont les travaux ont abouti à la dissolution de la dite Organisation confrontée à une situation financière asphyxiante.

Il est donc mis fin à la convention du 25 Mai 1962 qui a créé l'O.I.C.M.A. Cette organisation est en conséquence dissoute.

En application de cette décision, une Commission de liquidation a été mise en place, chargée de recenser, d'inventorier et d'évaluer les biens de l'Organisation, de recouvrer les sommes dues à l'O.I.C.M.A., de régler toutes les dettes et réclamations en souffrance dont l'Organisation est passible, de résilier les contrats de travail en cours et, enfin, de procéder à la répartition de l'actif entre tous les Etats membres.

.../...

La Commission jouit de la capacité juridique de droit interne dans chaque pays membre et peut ester en justice, soit sur le territoire de l'Etat où le litige est né, soit devant les tribunaux du siège de l'Organisation fixé en République du Mali.

Le Protocole que le Sénégal a signé, sous réserve de ratification ou d'approbation, entrera en vigueur quand dix Etats au moins l'auront signé, sous réserve de ratification ou d'approbation, ou auront déposé leurs instruments de ratification d'approbation ou d'adhésion et dans un délai de trois (3) mois après notification du présent Protocole aux membres de l'OICMA qui ne l'ont pas signé et n'ont pas formulé d'opposition.

Après l'exposé magistral des motifs du projet de loi par le Ministre, l'examen du Protocole pour dissoudre l'OICMA et mettre fin à la convention du 25 mai 1962 a suscité de la part de vos commissions les réflexions, remarques ou observations et interrogations suivantes :

Le problème qui est soulevé et qui concerne l'OICMA concerne aussi bien notre pays que d'autres pays d'Afrique. Si l'on sait que ces dernières années, et cette année encore, ces pays y compris le Sénégal ont été gravement menacés par les Criquets et qu'il a fallu un concours international intensif pour juguler le fléau qui périodiquement menace le continent dans son ensemble, pourquoi donc vouloir procéder à la dissolution d'un tel organisme qui semblait s'occuper en tout cas de la question ?

N'est-ce pas, peut-être, le moment de mettre sur pied si non de redynamiser tout Organisme pouvant contribuer à une lutte efficace contre ce fléau qui est toujours là ?

L'OICMA, une institution importante pour les pays du sahel, du moment où le criquet le plus dangereux déprédateur fait des ravages dans l'agriculture et les forêts, ne devrait pas disparaître par suite de difficultés financières.

.../...

Les Etats membres ont-il été carents dans le paiement de leurs cotisations ? Même si budgétairement l'OICMA est dans l'impossibilité de contribuer à l'éradication du péril acridien ou de pallier à certaines insuffisances matérielles, maintenue, elle pourrait aider dans le cadre de l'alerte à donner au plan international, sensibiliser les pays développés en cas de menaces imminentes pour obtenir toutes sortes de moyens mieux que les Etats ne l'auraient fait individuellement, dans des actions disparates.

Quel est le problème réel qui a conduit inéluctablement à la mort de l'OICMA, Monsieur le Ministre ?

C'est certainement la léthargie de l'OICMA qui a fait revenir cette année les criquets ?

Quelle est la responsabilité du Sénégal dans la paralysie de cette Organisation ? Fait-il partie des pays qui ont mis en péril l'OICMA ?

Tout le monde devrait être convaincu qu'en matière de développement et de lutte contre un fléau, la création d'organisations sous-régionale ou régionale est absolument indispensable, ne serait-ce que pour donner plus de poids, plus d'ampleur à la collecte des moyens. Est-ce qu'il est envisagé une autre Organisation ou est-ce que des mesures, dans ce cas, seront prises pour que cette Organisation ne connaisse pas le même sort ?

La liquidation de l'Organisation étant très avancée, peut-on savoir comment était composée la commission ? Est-ce qu'un délai a été fixé pour la liquidation ? Dans cette liquidation, quelle part pourrait revenir au Sénégal ?

L'OCLALAV, basée à Dakar, qui s'occupe du criquet pèlerin étant de très mauvaise santé, l'Intercommission pense que si l'on continue dans cette voie, on ira à la solution de l'OICMA : la suppression.

.../...

Le péril acridien est un péril réel qui risque d'être maintenu pendant des années. C'est la raison pour laquelle votre Intercommission pense qu'il faut se battre, faire tout pour que l'OCLALAV ait vraiment les moyens de travailler afin de survivre.

Or, lors de la dernière réunion du Conseil des Ministres ou du Conseil d'Administration à Nouakchott, il y a quelques mois, on a réduit de 3/4 le budget de l'OCLALAV.

Les Etats ont-ils décidé de décentraliser un peu plus la lutte antiacridienne ? A en croire certaines sources, dans beaucoup d'Etats on est en train de créer des bases de lutte antiacridienne. Le Niger aurait créé une Organisation qui est en train de s'équiper et qui pourrait traiter, dans un premier temps, 130.000 ha.

Le Sénégal fait beaucoup d'efforts au même titre que les autres Etats ; qu'il ait sa base. Mais votre Intercommission estime qu'il y a quelque chose à apporter sur le plan régional et qu'il n'y a pas d'antinomie entre le renforcement des bases nationales et le renforcement de l'Organisation régionale, parce que l'intervention des bases nationales peut être insuffisante. Dans ce cadre, un appui régional de la part de l'OCLALAV serait le bienvenu.

C'est pour cela que votre Intercommission pense que nous devons faire très attention pour que la politique du Sénégal soit orientée de façon telle que l'OCLALAV survive, se renforce, mais soit dotée de moyens adéquats lui permettant de seconder les efforts nationaux.

Le Ministre, reprenant la parole, a répondu aux nombreuses observations et interrogations de l'Intercommission, en ces termes :

L'inquiétude des membres de l'Intercommission est légitime, face à la dissolution de l'OICMA qui remplissait sa mission de lutte contre le Criquet Migrateur Africain dont l'importance n'échappe à personne.

.../...

Il faut rappeler simplement que l'OICMA a été créée en 1948 à la suite d'une invasion de Criquets Migrateurs qui a duré de 1928 à 1934 et au cours de laquelle période on s'est rendu compte que l'Afrique n'était pas dotée de moyens de lutte adéquats, et il fallait songer donc à dépasser le cadre de la compartimentalisation coloniale pour que toutes les puissances coloniales concernées conjuguent leurs efforts dans la lutte contre le Criquet Migrateur. Depuis, l'OICMA a rempli sa mission de façon convenable, jusqu'au moment où elle s'est vraiment trouvée dans une situation financière impossible. Ainsi, de 1975 à 1982, les contributions impayées étaient de 335 millions de francs CFA et les contributions payées chaque année couvraient à peine 30 % du budget sur les exercices successifs de 1978 à 1982.

Face à cette situation d'organisation interafricaine où deux Etats paient pendant que dix autres ne paient pas, les Etats qui payaient ont relancé, à plusieurs reprises, les autres Etats défaillants, mais sans résultat concluant. La problématique de la survie de l'Institution a donc été posée, non point d'ailleurs pour en demander la dissolution, mais pour en proposer la redynamisation.

Le Sénégal, pendant cette réunion de Bamako, a été l'un des rares Etats à s'opposer précisément à la dissolution et à proposer la redynamisation de l'Organisation.

Le Sénégal ne porte donc aucune responsabilité dans la dissolution de l'OICMA. Premièrement, parce qu'il s'y est opposé pendant cette réunion de Bamako. Deuxièmement, parce qu'il a fait partie des 2 ou 3 Etats qui étaient à jour de leurs contributions.

Donc, le Gouvernement sénégalais est bien, sur cette question, sur la même longueur d'onde que l'Assemblée nationale, à en juger par les préoccupations qui ont été exprimées par les membres de l'Intercommission, à savoir, face au danger renouvelé sur le plan acridien, il était peut-être plus utile de redynamiser que de dissoudre. Cela dit, il faut préciser qu'il y a deux catégories

.../...

de criquets. Il y a le Criquet Migrateur Africain, dont s'occupait l'OICMA, et il y a le criquet pèlerin. Toute proportion gardée, il semble que le criquet pèlerin soit économiquement beaucoup plus dangereux. Il semble, également, que les zones de grégarisation du Criquet Migrateur soient limitées au Mali, alors que les zones de grégarisation du criquet pèlerin soient dispersées sur toute la partie sahélienne en particulier. Ceci ne justifie pas la dissolution de l'OICMA, mais explique que l'OCLALAV ait tenu à ce que les pays membres de l'OICMA s'occupent également avec le Mali, en aide au Mali du danger que constitue le Criquet Migrateur, à la suite de la dissolution de l'OICMA. De même, la FAO est invitée à aider le Mali à maîtriser les zones grégarigènes.

La lutte contre le péril acridien a une nouvelle dimension. D'abord, on a redynamisé l'OCLALAV, même si actuellement elle traverse des difficultés financières un peu du même ordre que celles de l'OICMA. Il faut signaler que dans ces Organisations, il y a 2 (deux) partenaires principaux : les pays concernés et ceux qu'on appelle les pays donateurs.

La situation de l'OICMA a été tellement détériorée, que même les donateurs s'étaient retirés et l'objectif aujourd'hui au niveau de l'OCLALAV, c'est de faire en sorte de lui donner une nouvelle situation plausible et surtout meilleure.

La FAO aide également dans la lutte contre le criquet pèlerin et de même, comme des Commissaires l'ont déjà signalé, il y a eu une décentralisation des activités dans la lutte contre le péril acridien.

Donc, il y a bien une alternative, puisqu'en réalité on a renforcé l'OCLALAV et on a également permis au Mali, en rapport avec la FAO et d'autres sources, de mieux faire face au danger de zones de grégarisation qui sont situées sur son territoire.

En ce qui concerne la liquidation, la commission de liquidation travaille sur plusieurs fronts ; cela demande des investigations

.../...

sur les territoires des Etats respectifs pour évaluer les biens de l'Organisation, pour faire le point sur les engagements de l'Organisation pour, comme l'a dit le projet, recenser tous les aspects de la dissolution.

A ce jour, le département des Affaires étrangères n'est pas encore informé de l'aboutissement des travaux de cette commission, pour qu'on puisse dire ici et maintenant la part revenant au Sénégal dans la dissolution de l'OICMA.

A la question... Si nous sommes contre la dissolution de l'Organisation, devrions-nous montrer notre opposition par le refus de ratification, le représentant du Gouvernement n'est pas totalement de cet avis; car dans la mesure où nous sommes dans une Organisation qui fonctionne selon des règles de majorité qualifiée ou non, à partir du moment où une décision est prise par cette Organisation selon les règles majoritaires en vigueur, même si nous sommes dans la minorité, et précisément parce que nous sommes dans la minorité, nous devons nous efforcer de respecter la règle arrêtée par la majorité. C'est pourquoi, le représentant du Gouvernement pense qu'il est important que notre pays ratifie le projet de loi qui est soumis à l'Intercommission.

Satisfaite de ces explications, et sous le bénéfice de ces observations, l'Intercommission a adopté, à l'unanimité moins 6 (six) abstentions, le projet de loi portant dissolution de l'OICMA. Elle vous demande d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure./